PROMEPAR PME OPPORTUNITES

OPCVM relevant de la Directive européenne 2014/91/UE modifiant la Directive 2009/65/CE

PROSPECTUS

8 février 2024

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

1. Forme de l'OPCVM

Fonds Commun de Placement (FCP).

2. Dénomination

PROMEPAR PME OPPORTUNITES (ci-après « le Fonds »)

3. Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

4. Date de création et durée d'existence prévue

Le Fonds a été constitué le 18 décembre 2014 pour une durée de 99 ans.

5. Synthèse de l'offre de gestion

Le Fonds dispose de deux catégories de parts : une part O et une part I.

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	VL d'origine	Devise	Montant minimum de souscription	Souscripteurs concernés
Part O	FR0012300739	Capitalisation	150	Euro	néant	Tous souscripteurs
Part I	FR0012300721	Capitalisation	100.000	Euro	1 Part	Tous souscripteurs et plus particulièrement les personnes morales

6. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion:

PROMEPAR AM

LE VILLAGE 1 - Quartier VALMY

CS50246 - 33 place Ronde

92981 Paris La Défense cedex

01 40 90 28 60

E-mail: promepar.assetmanagement@bred.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site www.promepar.fr.

Toute explication supplémentaire peut être obtenue à cette même adresse si nécessaire.

II. <u>ACTEURS</u>

1. Société de gestion

PROMEPAR AM

Société Anonyme, agréée par l'AMF le 7 Octobre 1992 sous le numéro GP 92-17.

Siège Social: 18 Quai de la Rapée 75012 PARIS

Adresse postale: 8LE VILLAGE 1 - Quartier VALMY - CS50246 - 33 Place Ronde - 92981 Paris La Défense cedex

La société de gestion estime trimestriellement sur la base d'un modèle interne de quantification de ses risques opérationnels le montant des fonds propres additionnels requis en couverture de sa responsabilité professionnelle.

2. Dépositaire et conservateur

Dépositaire et conservateur :

CACEIS BANK

Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration

Etablissement de crédit agréé auprès de l'ACPR

89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge

Téléphone: 01 57 78 00 00

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidité des OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank France et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

3. Prime broker

Néant

4. Commissaire aux comptes

PwC SELLAM

Siège Social : 2 rue Vatimesnil – CS 60003 – 92532 Levallois-Perret Cedex

Signataire: M. Frédéric SELLAM

5. Commercialisateurs

BRED Banque Populaire

Société anonyme RCS 552 091 795

Siège Social: 18 Quai de la Rapée 75012 Paris

Téléphone : 01 48 98 60 00 Site internet : www.bred.fr

BRED Banque Populaire prend l'initiative de la commercialisation du Fonds et pourra être amenée à déléguer la réalisation effective de cette commercialisation à un tiers choisi par ses soins.

PROMEPAR AM

Société Anonyme agréée par l'AMF le 7 octobre 1992 sous le numéro GP 92017.

Siège Social: 18 Quai de la Rapée - 75012 PARIS

Adresse postale: LE VILLAGE 1 - Quartier VALMY - CS50246 - 33 Place Ronde - 92981 Paris La Défense cedex

6. Délégataire

Délégation de la gestion administrative et comptable :

CACEIS FUND ADMINISTRATION

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex

CACEIS FUND DMINISTRATION est une société de de droit français.

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPCVM pour une clientèle interne et externe au groupe.

A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la société de gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques.

7. Conseiller

néant

8. Centralisateur par délégation de la société de gestion

Etablissements en charge de la réception des ordres de souscription et rachat :

CACEIS BANK

Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration

Etablissement de crédit agréé auprès de l'ACPR

89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

1. Caractéristiques des Parts

- Code ISIN: Parts O: FR0012300739/ Parts I: FR0012300721
- <u>Nature du droit</u>: le Fonds est une copropriété composée d'instruments financiers et de dépôts dont les Parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative majorée ou diminuée selon le cas des frais et commissions. Les porteurs disposent d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
- <u>Inscription à un registre</u>: les Parts sont admises en EUROCLEAR FRANCE et qualifiées de titres au porteur. Les droits des porteurs de parts nominatives seront représentés par une inscription dans un registre tenu par le dépositaire et les droits des porteurs de parts au porteur seront représentés par une inscription au compte tenu par le dépositaire central (EUROCLEAR FRANCE) en sous affiliation au nom du conservateur.
- <u>Droits de vote</u> : aucun droit de vote n'est attaché aux parts du Fonds, les décisions étant prises par la société de gestion.
- Forme des Parts : au porteur.
- <u>Décimalisation</u>: centième de Part (0,01).

2. Date de clôture de l'exercice comptable

Dernier jour de Bourse ouvré à Paris du mois de décembre de chaque année. Le premier exercice a clôturé le 31/12/2015.

3. Indications sur le régime fiscal

Dominante fiscale : les Parts du Fonds sont éligibles au PEA et au PEA PME. Le FCP peut servir de support aux contrats d'assurance-vie.

Les FCP étant des copropriétés, ils sont exclus de plein droit du champ d'application de l'impôt sur les sociétés et sont dits transparents.

Ainsi, les gains ou les pertes réalisés lors du rachat des parts du Fonds (ou lors de la dissolution des fonds) constituent des plus-values soumises au régime des plus-values sur valeurs mobilières applicables à chaque porteur suivant sa situation propre (pays de résidence, personne physique ou morale, lieu de souscription...). Ces plus-values peuvent faire l'objet de retenue à la source si le porteur ne réside pas fiscalement en France. Par ailleurs, les plus-values latentes peuvent dans certains cas faire l'objet d'une imposition. Enfin, il est indiqué au porteur que le Fonds est un OPC de capitalisation ne comportant pas de distribution de dividendes.

En cas de doute sur sa situation fiscale, le porteur est invité à se rapprocher d'un conseiller fiscal pour connaître le traitement fiscal spécifique qui lui sera applicable avant la souscription de toute part du Fonds.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. Code ISIN

Parts O: FR0012300739/ Parts I: FR0012300721

2. Classification

Actions françaises

3. Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Fonds vise à surperformer sur un horizon de placement recommandé de 5 ans son indicateur de référence Enternext PEA PME Gross Return (Code Boomberg EPMEG) en profitant des opportunités de marché.

Le Fonds est géré activement. L'indice est utilisé à postériori comme indicateur de comparaison des performances. La stratégie de gestion est discrétionnaire et sans contrainte relative à l'indice.

4. Indicateur de référence

L'indice Enternext PEA PME GR, publié par EnterNext (filiale d'Euronext dédiée à la promotion et au développement du marché actions et obligataire des PME-ETI), est composé de 150 entreprises françaises éligibles au dispositif fiscal PEA-PME parmi les plus liquides qui sont cotées sur les marchés d'Euronext et d'Alternext à Paris.

5. Stratégie d'investissement

a) Description des stratégies utilisées

Politique d'investissement :

Le Fonds respecte les critères d'éligibilité au PEA ainsi qu'au PEA PME (Plan d'Epargne en Actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire au sens du Code monétaire et financier). Par conséquent, et conformément aux règles d'investissement de type n°2 telles que définies par la Charte du Label relance, il sera investi en permanence au minimum à 75% de son actif dans des titres éligibles à ces deux régimes.

Le Fonds sera donc investi pour au moins 75%:

- En parts ou actions émises par une entreprise qui, au moment de l'investissement, d'une part, occupe moins de 5 000 personnes et qui, d'autre part, a un chiffre d'affaire annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'euros.
- En parts ou actions émises par une entreprise dont le siège est en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou un impôt équivalent au taux normal ou le seraient dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

La stratégie de gestion mise en place consiste en une gestion active du portefeuille fondée sur des convictions à long terme. Cela implique la recherche de performance, en gérant le niveau de risque qui varie selon les opportunités et le degré de conviction provenant de l'analyse des titres.

Le processus de sélection débute par une analyse quantitative visant à définir l'univers 'exploitable' opérationnellement en termes de liquidité, de suivi par les analystes et d'identification des titres éligibles au PEA-PME. Une seconde étape quantitative elle aussi vise à qualifier cet univers afin de définir un gisement de titres 'investissable' en le classifiant entre sociétés cycliques et celles ayant un profil de croissance plus régulier ; les sociétés dont le consensus estime un rythme de croissance élevé ; les entreprises endettées ayant un profil de risque financier plus élevé ; et celles qui sont chèrement valorisées versus celles qui apparaissent comme attractives à partir d'une analyse multi-critères de ratios de valorisation classique de compte de résultat, bilan et tableau de flux. La troisième étape se concentre sur 'l'univers d'étude' en analysant

fondamentalement les sociétés sur lesquelles nous portons notre intérêt et que nous souhaitons approfondir (positionnement stratégique, environnement concurrentiel, modèle économique, soutenabilité des avantages compétitifs, capacité à développer une croissance bénéficiaire, amélioration de la rentabilité, visibilité des cash-flows, solidité du bilan, risques ESG et étude des controverses éventuelles, et in fine, une attention portée sur la valorisation). Ces analyses sont réalisées par l'équipe de gérants-analystes (qui remplissent les deux fonctions) et/ou à partir de la recherche 'sell-side'.

L'approche globale de l'équipe de gestion est complétée par des rencontres régulières avec les dirigeants d'entreprises, qui constituent également une source d'information précieuse. Elles sont l'occasion d'évaluer la pertinence et la cohérence du management en termes de stratégie ainsi que la fiabilité des objectifs annoncés au marché.

Le Fonds bénéficie du Label Relance.

Il suit le régime d'investissement n°2, tel que défini par la Charte du Label Relance, dont la structure du fonds doit répondre aux 2 critères suivants :

- Au minimum 60 % de l'actif doit être investi dans des instruments de fonds propres ou de quasi-fonds propres, émis par des sociétés dont le siège social est implanté en France;
- Au minimum 20 % de l'actif investi dans des instruments de fonds propres ou quasi-fonds propres de TPE,
 PME ou ETI françaises.

Le Fonds est exposé à 60% minimum sur les marchés actions françaises, en direct principalement et accessoirement via des OPC "actions".

Le risque de change est limité à 10% maximum de l'actif net du Fonds.

	Minimum	Maximum
Exposition actions françaises*	60%	100%
Investissement en titres éligibles au PEA PME*	75%	100%
Exposition au risque de change	0%	10%
Exposition à des marchés autres que le marché français	0%	10%
Investissements en taux	0%	25%

^{*}contraintes d'investissement conformes aux règles d'investissement de type n°2 de la Charte du Label Relance.

Politique d'intégration ESG :

Promepar AM, signataire des PRI, s'engage dans l'ensemble de sa politique d'investissement à prendre en compte à la fois les critères financiers et extra financiers, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Nous considérons qu'en analysant les émetteurs à la fois sur leurs fondamentaux financiers mais aussi sur leurs pratiques et leurs engagements environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), nous identifions mieux les opportunités et les risques d'investissement et pouvons ainsi concilier impacts ESG, résilience et performance financière.

A ce titre et conformément à sa politique d'exclusion normative et sectorielle,

- Promepar Asset Management prend en considération les grandes conventions internationales, telles que le Global Compact (Respect des droits de l'Homme, des normes internationales du travail, de l'environnement et Lutte contre la corruption), la convention d'Oslo (lutte contre les armes à sous munitions) et la convention d'Ottawa (lutte contre les mines antipersonnel). De plus, Promepar AM porte une attention particulière aux entreprises impliquées dans des controverses graves et répétées sans mise en place de mesures correctives et adaptées.
- Dans sa volonté de participer aux efforts en cohérence avec l'objectif de l'Accord de Paris, Promepar Asset Management souhaite se désengager progressivement des acteurs impliqués dans la production et l'utilisation de charbon thermique, particulièrement en cas d'absence d'engagement pour la transition écologique et énergétique.
- Les secteurs de la pornographie et du tabac sont également exclus de la gestion en titres de Promepar Asset Management.

En plus de la politique ESG d'exclusion normative et sectorielle de Promepar Asset Management mentionnée ci-dessus, le Fonds exclut les sociétés exerçant des activités directement liées au charbon et, lorsque la donnée est disponible, exclut des sociétés de distribution, transport et production d'équipements et de services, dans la mesure où 33% de leur chiffre d'affaires est réalisé auprès de clients dont l'activité est directement liée au charbon.

L'OPC promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement « Disclosure ». L'OPC est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

Le Fonds est constitué essentiellement d'actions. Pour sélectionner les valeurs éligibles au Fonds, l'équipe de gestion s'appuie sur une analyse financière des valeurs combinée avec une analyse extra-financière basée sur des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) (fournisseur de données Ethifinance).

Le taux de couverture en termes de notations du portefeuille doit être supérieur à 75%.

Nous établissons une note moyenne pondérée du Fonds à partir des notes globales ESG et nous la suivons dans le temps. Nous demeurons en sus vigilants aux notes E, S et G prises individuellement auxquelles nous avons accès. Nous veillons à ce que la note globale moyenne pondérée de l'OPC soit supérieure à celle de son indice de référence.

A travers l'évaluation ESG interne, nous suivons l'évolution des pratiques ESG et ISR des fonds sous -jacents dans lesquels nous pourrions investir.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Fonds ne prend pas en compte les principales incidences négatives de ses investissements sur les facteurs de durabilité.

b) Description des catégories d'actifs et de contrats financiers dans lesquels le Fonds entend investir et leur contribution à la réalisation de l'objectif de gestion

Actions

Le Fonds est exposé à 60% minimum sur les marchés actions françaises, en direct principalement et accessoirement via des OPC "actions".

Le Fonds peut être investi de 75% à 100% en actions de l'Union européenne éligibles au PEA PME. Les sociétés éligibles au PEA-PME sont celles qui emploient moins de 5 000 salariés, et qui ont un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 500 millions d'euros ou un total de bilan inférieur à 2 000 millions d'euros.

Le Fonds pourra investir jusqu'à 10% en actions étrangères des pays de l'OCDE.

Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le Fonds peut investir dans la limite de 25% en titres obligataires et monétaires, dans le cadre de la gestion de sa trésorerie. Cette poche sera essentiellement constituée de titres de créance, d'obligations ou d'obligations convertibles libellés en euro, cotées ou non, et dont le siège social de l'émetteur est situé dans l'Union Européenne. Les titres en portefeuille seront sélectionnés selon le jugement de la société de gestion et dans le respect de la politique interne de suivi du risque de crédit de la société de gestion. En vue de la sélection des titres, la gestion ne s'appuie, ni exclusivement ni mécaniquement, sur les notations émises par les agences spécialisées, mais fonde sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur ses propres analyses de crédit et de marchés. A titre d'information, ces titres auront un critère de notation qui pourra aller d'« Investment Grade », soit entre AAA et BBB- (selon l'échelle de notation universellement adoptée par les agences spécialisées ou notation interne Groupe qui fonctionne selon cette même échelle), jusqu'au "high yield" (titres spéculatifs), ainsi que des émissions non notées.

Actions ou parts d'OPC

Le Fonds pourra détenir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions :

- d'OPCVM de droit français ou européen.
- de FIVG répondant aux 4 critères de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier et ne détenant pas plus de 10% de fonds.

Les OPC peuvent être de toutes les classifications actions ou de taux (obligataires, monétaires).

Ces OPC peuvent être gérés par le gestionnaire ou toute autre entité qui lui est liée.

Dépôts

Les dépôts peuvent être utilisés jusqu'à 25% dans le cadre de la gestion des flux de trésorerie du Fonds.

Emprunts d'espèces

Pour gérer sa trésorerie, le Fonds pourra recourir à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net.

Operations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie du Fonds, le recours aux opérations de prises et mises en pension, et de prêts et emprunts de titres est possible en actifs éligibles au portefeuille du Fonds (jusqu'à 20% de l'actif). La proportion attendue d'actifs sous gestion qui fera l'objet de telles opérations est de 20% maximum de l'actif net.

Les actifs éligibles à ces opérations seront les actions.

Des informations complémentaires sur la rémunération des opérations de cessions et acquisitions temporaires figurent à la rubrique « frais et commissions ».

Les actifs faisant l'objet d'opérations de financement sur titres et les garanties reçues seront conservés par le dépositaire de fonds. Ils sont évalués au prix de marché (mark-to-market).

Récapitulatif des proportions attendues :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres
Proportion maximale de l'actif net	20%	20%	20%	20%
Proportion attendue de l'actif net	20%	20%	10%	10%

Contreparties aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Le Fonds peut traiter des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres avec des contreparties étant des établissements de crédit de premier rang sélectionnés et évalués régulièrement conformément à la procédure de sélection et d'évaluation des contreparties disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Ces contreparties seront des sociétés commerciales prenant généralement le statut de banque ou d'établissement de crédit (ou un statut équivalent de droit étranger) et situées au sein de l'OCDE. Ces contreparties doivent être considérées comme étant de haute qualité.

Il convient de noter que la société de gestion entretient des relations avec des contreparties évaluées chaque année. S'agissant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, le gérant doit analyser la qualité ESG des contreparties.

Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du Fonds ou sur l'actif sous-jacent des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres acquis par le Fonds, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.

De par les opérations réalisées avec ces contreparties, le Fonds supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite...).

Dans une telle situation, la valeur liquidative du Fonds peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

Instruments dérivés

Le Fonds peut intervenir sur les instruments financiers autorisés à terme ou optionnels sur les marchés réglementés et de gré à gré, français et/ou étrangers, afin de piloter son exposition et sa couverture aux risques actions et taux sans rechercher de surexposition aux marchés.

Nature des marchés d'intervention.

Le Fonds pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur :

- des marchés réglementés,
- des marchés organisés,
- des marchés de gré à gré.

Ces opérations pourront être négociées avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion conformément à sa politique de «Best Execution / Best Selection» et à la procédure d'agrément de nouvelles contreparties, pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour le Fonds, conformément à l'article L. 533-18 du Code monétaire et financier.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir : Actions

Nature des instruments utilisés :

Contrats à terme (indices financiers), options.

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

Couverture (dans la limite de 40%) et exposition (dans la limite de 60%) du portefeuille sur les risques actions.

Toute contrepartie retenue par le Fonds en qualité de contrepartie à un contrat portant sur des instruments financiers à terme devra être une institution financière de premier ordre agréé pour la négociation pour compte propre.

Titres intégrant des dérivés

Néant

6. Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de la réalisation de transactions sur instruments dérivés de gré à gré et d'opérations d'acquisition / cessions temporaires de titres, le Fonds peut recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire l'exposition du Fonds au risque de contrepartie.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés selon la politique de risques définie par la société de gestion en fonction de la réglementation en vigueur. Cette politique de risques définit également de façon explicite les typologies de sous-jacents autorisés.

À cet égard, toute garantie financière (collatéral) reçue et servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie respectera les éléments suivants :

- elle est donnée notamment sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les États membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial,
- elle est détenue auprès du dépositaire du Fonds ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières,
- elle respectera à tout moment, conformément à la réglementation en vigueur, les critères en termes de liquidité (via des stress tests réguliers), d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation et de diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net.

Le Fonds ne perçoit pas à titre habituel de garantie financière. Cependant, à titre exceptionnel, elle se réserve la possibilité de percevoir du collatéral pour ne pas dépasser les limites réglementaires d'exposition.

La société de gestion est seule en charge de la mise en place avec les contreparties des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres et des contrats de garanties financières associés le cas échéant ainsi que de leur suivi (e.g. appels de marge). Aucun des coûts et frais opérationnels internes à la société de gestion n'est supporté, dans ce cadre, par le Fonds.

Les garanties financières reçues ou données par le Fonds prennent la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces. Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés selon la politique de risques définie par la société de gestion en fonction de la réglementation en vigueur.

La politique de risques définie par la société de gestion en matière de garanties financières reçues définit explicitement les typologies de sous-jacents autorisées :

- garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'euro et l'USD ;
- garanties financières en titres de dettes (obligations et titres de créance) ou en titres de capital selon une nomenclature précise tenant compte des règles d'éligibilité des actifs aux OPC.

Les garanties financières en espèces seront majoritairement placées en dépôts auprès d'entités éligibles et/ou utilisées aux fins de transactions de prise en pension, et dans une moindre mesure en obligations d'État de haute qualité et en OPCVM de classification « monétaire court terme ».

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et/ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.

Les titres reçus en garantie ne pourront être vendus, réinvestis ou mis en gage. Ces titres doivent être liquides, diversifiés, et doivent faire l'objet d'une évaluation à fréquence au moins quotidienne. Ils doivent être émis par des émetteurs de haute qualité, indépendants de la contrepartie ou de son groupe. La société de gestion pourra appliquer des décotes aux titres reçus en garantie, en tenant compte des caractéristiques des actifs, notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises qui pourraient être réalisées.

7. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

Risque de perte en capital:

Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. En conséquence, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire du Fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différentes classes d'actifs, marchés et titres. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les classes d'actifs, marchés et titres les plus performants.

Risque action:

Le Fonds étant exposé à hauteur de 60% minimum de son actif en actions et/ou en OPC (à hauteur de 10% maximum de l'actif du Fonds), il comporte des risques liés à ses investissements sur ces marchés. En effet, il existe un risque de baisse de la valeur des actions ou des indices auxquels les actifs du Fonds sont exposés du fait des choix d'investissement du gérant.

Risque lié à la détention de valeurs de petites et moyennes capitalisations :

Le Fonds peut être exposé aux petites et moyennes capitalisations. Les variations de leurs cours sont plus marquées à la hausse comme à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations, pouvant donc engendrer de fortes variations de la valeur liquidative du Fonds. Par ailleurs, le volume réduit de ces marchés peut présenter un risque de liquidité. Ce type d'investissement peut impacter la valorisation du Fonds et les conditions de prix auxquelles le Fonds peut être amené à liquider des positions, notamment, en cas de rachats importants, voire à rendre impossible leur cession avec, pour conséquence, une possible baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de taux :

En raison de sa composition, le Fonds sera exposé à un risque de taux maximum de 25%. Celui-ci se traduit par une baisse éventuelle de la valeur du capital en cas de variation de la courbe des taux. Ainsi, toutes choses égales par ailleurs, une hausse des taux d'intérêt aura en général tendance à faire baisser la valeur du Fonds.

L'attention de l'investisseur est donc attirée sur le fait que le risque de taux est susceptible d'entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié à l'investissement dans les titres spéculatifs à haut rendement :

Ce Fonds doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse voire inexistante. L'attention de l'investisseur est donc attirée sur le fait que l'utilisation des titres à haut rendement (également dénommés 'high yield') - dans la limite de 25% de l'actif - est susceptible d'entraîner une baisse significative de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de crédit :

En raison de sa composition, le Fonds sera exposé à un risque de crédit à hauteur de 25% maximum. Le risque de crédit correspond au risque qu'un émetteur fasse défaut et ne puisse pas faire face à ses engagements, en l'occurrence l'obligation de rembourser au prix et à la date prévus un titre de créance qu'il avait émis.

De même, sans aller jusqu'au défaut, une simple dégradation de la qualité d'un émetteur, au travers d'un abaissement de la notation financière attribuée à cet émetteur par une agence spécialisée, pourra entraîner une baisse de la valeur des titres émis par cet émetteur.

L'attention de l'investisseur est donc attirée sur le fait que le risque de crédit est susceptible d'entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risques de contrepartie :

Le Fonds est exposé au risque de faillite, de défaut de paiement ou de tout autre type de défaut de toute contrepartie avec laquelle il aura conclu un contrat ou une transaction.

Le Fonds est particulièrement exposé au risque de contrepartie résultant de son recours à des instruments dérivés de gré à gré avec la ou les contreparties à ces transactions. Lorsque la BRED ou l'un de ses affiliés intervient en tant que contrepartie de ces transactions, des conflits d'intérêts peuvent survenir entre la société de gestion du Fonds et la BRED Banque Populaire ou l'un de ses affiliés. La société de gestion encadre ce risque de conflit d'intérêts par la mise en place de procédures destinées à les identifier, à les limiter et à assurer leur résolution équitable le cas échéant.

Risque en matière de durabilité :

Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importance, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement et à terme sur la valeur liquidative du Fonds

8. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Ce Fonds est ouvert à tout souscripteur. Les parts I sont plus particulièrement destinées aux personnes morales.

Ce Fonds est destiné aux investisseurs qui souhaitent s'exposer aux marchés actions des petites et moyennes capitalisations françaises sur une durée de 5 ans et sont prêts à accepter les risques de perte en capital découlant d'une telle exposition.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel, afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portef euille financier ou de son patrimoine à investir dans ce Fonds au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précitée, de son patrimoine personnel, de ses besoins, de ses objectifs propres. En tout état de cause, il est impératif pour tout porteur de diversifier suffisamment son portef euille pour ne pas être exposé uniquement aux risques de ce Fonds.

Durée de placement minimum recommandée : 5 ans.

Les Parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un État américain, et les Parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux États-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des États-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des Parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable du conseil d'administration de la société de gestion du Fonds).

Le Fonds n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de Parts aux États-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du conseil d'administration de la société de gestion du Fonds. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

Le conseil d'administration de la société de gestion du Fonds a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des Parts détenues, ou (ii) au transfert de Parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis du conseil d'administration de la société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de Parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un État américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Porteur de parts doit informer immédiatement le Fonds dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur de parts devenant « U.S. Person » ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts et il pourra lui être

demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». Le conseil d'administration de la société de gestion du Fonds se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de Parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

US Person:

Une Personne non Éligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903). Une telle définition des « US Persons » est disponible à l'adresse suivante :

http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm (à jour au 12 décembre 2012). La traduction non officielle française est disponible sur notre site www.promepar.fr.

Beneficial owner / bénéficiaire effectif:

« Être un bénéficiaire effectif » signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre financier y compris entre les membres d'une même famille partageant le même logement. La règle 16a-1(a)(2) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934 qui inclut la définition légale exhaustive du concept de « bénéficiaire effectif » est disponible à l'adresse suivante : http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm (Part 240 - 17 CFR 240.16a-1; à jour au 12 décembre 2012).

9. Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Affectation des revenus :

Part I : Capitalisation intégrale. Part O : Capitalisation intégrale

Affectation des plus-values nettes réalisées :

Part I : Capitalisation intégrale. Part O : Capitalisation intégrale

10. Fréquence de distribution

Néant

11. Caractéristiques des parts ou actions

Le Fonds dispose de deux catégories de parts : une part O ordinaire et une part I destinée plus particulièrement aux institutionnels.

Les parts sont libellées en Euros.

Les parts sont émises en nombre entier et en centièmes de part.

12. Modalités de souscription et de rachat

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jour de bourse ouvré avant 12h, heure de Paris par le centralisateur :

CACEIS BANK

Ces ordres portent sur un nombre entier de parts ou un nombre décimalisé (en centièmes de parts) et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative, soit à cours inconnu.

Les souscriptions peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs.

Les règlements interviennent à J+2.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : quotidienne, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux en France ainsi que les jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel d'Euronext).

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvrés	J ouvrés	J : jour	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
		d'établissement			
		de la VL			
Centralisation	Centralisation	Exécution de	Publication de	Règlement des	Règlement des
avant 12h des	avant 12h des	l'ordre au plus tard	la valeur	souscriptions	rachats
ordres de	ordres de rachat	en J	liquidative		
souscription					

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnées ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée cidessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Le dispositif de gestion du risque de liquidité mis en place est calibré proportionnellement au niveau de tolérance du Fonds au risque de liquidité afin de pouvoir faire face à ses obligations de rachats et autres engagements, sans enfreindre le principe de traitement équitable des porteurs ni la stratégie d'investissement du Fonds.

Dispositif de plafonnement des rachats :

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats (« Gates ») quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. La société de gestion a prévu un dispositif de plafonnement des rachats à partir d'un seuil de 5% correspondant au rapport entre les rachats nets des souscriptions et l'actif net du fonds. Le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est précisé dans le règlement (article 3) et correspond au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachas, et le nombre de parts du fonds dont la souscription est demandée ou le montant de ces souscriptions ; et
- Le nombre total de part du fonds, ou son actif net.

Le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est identique pour l'ensemble des catégories de parts du fonds.

La mise en œuvre de ce dispositif n'est pas systématique et la société de gestion se réserve la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est de vingt (20) valeurs liquidatives consécutives. Elle peut également décider à une date de valeur liquidative donnée, nonobstant l'activation du dispositif, d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachats excédant ce seuil.

L'application de ce dispositif est identique pour l'ensemble des porteurs du fonds ayant formulé une demande de rachat sur une même valeur liquidative. En conséquence, ces ordres de rachats sont exécutés dans une même proportion pour l'ensemble des porteurs du fonds. Les ordres non exécutés sont automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante. Les ordres ainsi reportés ne sont pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. Si un fractionnement des rachats est à nouveau activé sur cette valeur liquidative, ils sont donc fractionnés dans les mêmes conditions que les nouveaux ordres.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que la part des ordres non exécutés sur une valeur liquidative ne peut est être annulée, ni révoquée par le porteur, est automatiquement reportée sur la valeur liquidative suivante. Le dispositif de plafonnement des rachats ne s'applique pas aux demandes de rachat et de souscription pour un même nombre de parts, sur une même valeur liquidative, et pour un même porteur (« allers-retours »).

L'ensemble des porteurs est informé de l'activation du dispositif de plafonnement des rachats par une information via le site internet de la société de gestion (www.promepar.fr). Les porteurs dont une fraction de l'ordre de rachat n'a pas été exécuté à une date de valeur liquidative donnée sont informés de manière particulière dans les plus brefs délais.

Ce dispositif de plafonnement des rachats est une mesure provisoire. Sa durée est justifiée au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative, de l'orientation de gestion du fonds et de la liquidité des actifs qu'il détient. Le règlement (article 3) précise le nombre maximum de VL et la durée maximale sur lesquelles le dispositif peut être activé.

13. Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème part O	Taux barème part l
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative	1 % maximum	1 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	x Nombre de parts	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	x Nombre de parts	1% maximum à partir de 2 millions d'euros	1% maximum à partir de 2 millions d'euros

Cas d'exonération: tous les porteurs sont exonérés pour les opérations de rachat / souscription effectuées le même jour, pour un même nombre de parts portant sur la même Valeur Liquidative.

Frais de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de mouvement facturées au Fonds

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au Fonds, se reporter au Document d'Information Clé pour l'Investisseur.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière Frais de fonctionnement et autres services (CAC, valorisateur, dépositaire)	Actif net du Fonds, déduction faite des OPC PROMEPAR AM détenus en portefeuille	Parts O: 2,50% maximum / an Parts I: 1.25 % maximum / an
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net du Fonds	néant
3	Commissions de mouvement (Frais de règlement / livraison dépositaire)	Sur chaque transaction	entre 5 euros HT par transaction pour les valeurs françaises et 10 euros HT pour les valeurs étrangères
4	Commission de surperformance	Actif net du Fonds	néant

(*)Frais de fonctionnement et de gestion (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPC ou fonds d'investissement)

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM.

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturées sera renseignée dans le rapport de gestion du Fonds.

Information sur la rémunération générée par les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Tous les revenus résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, nets des coûts opérationnels, sont restitués au Fonds. La société de gestion ne preçoit aucune rémunération au titre de ces opérations.

Aucune commission de mouvement n'est prélevée par le dépositaire.

Les frais liés aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires se mesurent en écart de taux.

Les opérations de cessions temporaires de titres peuvent être conclues avec des sociétés appartenant au groupe de la société de gestion.

Lorsque BRED Banque Populaire ou l'un de ses affiliés intervient en tant que contrepartie de ces transactions sur instruments dérivés de gré à gré et/ou d'opérations d'acquisition/cession temporaires de titres, des conflits d'intérêts peuvent survenir entre la société de gestion du Fonds et BRED Banque Populaire ou l'un de ses affiliés.

La société de gestion encadre ce risque de conflit d'intérêts par la mise en place de procédures destinées à les identifier, à les limiter et à assurer leur résolution équitable le cas échéant.

Choix des intermédiaires :

Le gérant choisit des intermédiaires qui figurent obligatoirement sur la liste des intermédiaires retenus par la société de gestion dans le cadre des procédures. Cette liste est établie sur la base de critères objectifs prenant notamment en compte la qualité des services rendus et les conditions tarifaires appliquées.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les demandes d'information, les documents relatifs au Fonds et sa valeur liquidative peuvent être obtenus auprès de la société de gestion ou sur son site internet :

PROMEPAR AM 8LE VILLAGE 1 – Quartier VALMY CS50246 – 33 Place Ronde 92981 Paris La Défense cedex www.promepar.fr

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de Bourse ouvré à 12h auprès du centralisateur :

CACEIS Bank Etablissement de crédit agréé auprès de l'ACPR 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge

Respect par l'OPCVM de critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Conformément à l'article L. 533-22-1 du Code Monétaire et Financier, des informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouvent sur le site internet de la société de gestion. Les rapports annuels du Fonds précisent, le recours aux critères ESG dans la stratégie d'investissement.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») :

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement). Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Politique de rémunération :

Promepar Asset Management gère des OPCVM et des FIA, elle est donc soumise aux deux directives OPCVM 5 et AIFM. Elle est une filiale de la BRED. La politique de rémunération de la BRED s'applique pour ses collaborateurs, en application notamment de la Directive CRD IV.

La politique de rémunération est établie afin de promouvoir l'alignement des intérêts entre les investisseurs, la société de gestion et les collaborateurs, ainsi qu'une gestion des risques saine et efficace, elle n'encourage pas la prise de risque excessive.

La rémunération variable est discrétionnaire. Elle tient compte des performances individuelles (atteinte des objectifs annuels ou pluriannuels fixés par le manager, objectifs réalistes court et moyen/long terme, financier ou non financier, comportement satisfaisant en matière de gestion des risques et de conformité, respect des lois, réglementations et procédures internes) et collectives (niveau d'encours, collecte nette, satisfaction des clients investisseurs, satisfaction des clients internes). Les principes de la politique de rémunération de Promepar AM reposent sur l'équité, l'engagement, la compétitivité et le contrôle des coûts.

La rémunération variable peut être nulle.

Les détails de cette politique sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : www.promepar.fr

Un exemplaire sur papier est tenu à votre disposition gratuitement sur simple demande.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles légales d'investissement applicables au Fonds sont celles de la Directive européenne 2009/65/CE.

VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul utilisée par le Fonds est celle du calcul de l'engagement.

VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Règles d'évaluation des actifs :

A- Méthode d'évaluation

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous, les modalités d'application étant précisées dans l'annexe aux comptes annuels. La valorisation est effectuée sur les cours de clôture.

- les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- les valeurs traitées au hors cote sont évaluées sur la base du cours pratiqué sur le marché au jour de l'évaluation. Toutefois, si ce cours ne correspond pas à des transactions significatives, il peut être fait application de la règle fixée au quatrième alinéa ;
- les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- pour les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. La décision est communiquée au commissaire aux comptes ;
- les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels;
- les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré autorisés par la réglementation applicable aux OPC sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les liquidités, dépôts et instruments financiers détenus en portefeuille et libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPC sur la base des taux de change au jour de l'évaluation
- les actions de SICAV et les parts de Fonds Communs de Placement sont évaluées soit sur la base de la dernière valeur liquidative connue, soit sur le dernier cours coté connu au jour de l'évaluation.

B- Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont : FactSet, MarketMap, Bloomberg

Méthode de comptabilisation :

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.

Le Fonds a opté pour l'Euro comme devise de référence de la comptabilité.

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.

La valeur de tous les titres libellés dans une devise autre que l'Euro sera convertie en Euro conformément au taux de change WMRB (fixing à LONDRES à 16 Heures des taux des devises) à la date de l'évaluation.

L'ensemble des opérations est comptabilisé en frais exclus.

Les revenus sont constitués par :

- Les revenus des valeurs mobilières,
- Les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,

PROMEPAR PME OPPORTUNITES FONDS COMMUN DE PLACEMENT

REGLEMENT

TITRE I ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété :

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du Fonds.

Les différentes catégories de Parts pourront bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation).

La société de gestion a la possibilité, après en avoir informé les porteurs et le dépositaire, de regrouper ou diviser le nombre de Parts.

Les Parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion, millièmes ou dix-millièmes dénommés fractions de Parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de Parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la Part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux Parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvel les qui sont attribuées aux porteurs en échange de parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif :

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 Euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des Parts :

Les Parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les Parts du Fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs ou de porteurs à un tiers est assimilée à un rachat suivi d'une souscription; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le conseil d'administration de la société de gestion du Fonds peut restreindre ou empêcher la détention de Parts du Fonds par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des Parts du Fonds (ci-après, la « Personne non Éligible »). Une Personne non Éligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Régulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus.

À cette fin, le conseil d'administration de la société de gestion du Fonds peut :

- (i) refuser d'émettre toute Part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites Parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Éligible ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Porteurs de Parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts considérées est ou non une Personne non Éligible; et
- (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Éligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des Parts procéder au rachat forcé de toutes les Parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 90 jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Éligible après un délai de 90 jours durant lequel le bénéficiaire effectif des Parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats (« Gates ») quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. La société de gestion a prévu un dispositif de plafonnement des rachats à partir d'un seuil de 5% correspondant au rapport entre les rachats nets des souscriptions et l'actif net du fonds.

La mise en œuvre de ce dispositif n'est pas systématique et la société de gestion se réserve la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est de vingt (20) valeurs liquidatives consécutives. La part des ordres non exécutés sur une valeur liquidative ne peut est être annulée, ni révoquée par le porteur, est automatiquement reportée sur la valeur liquidative suivante. Le dispositif de plafonnement des rachats ne s'applique pas aux demandes de rachat et de souscription pour un même nombre de parts, sur une même valeur liquidative, et pour un même porteur (« allers-retours »).

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative :

Le calcul de la valeur liquidative de la Part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion :

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement :

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation .

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le Dépositaire :

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le Commissaire aux Comptes :

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion :

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de Parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III MODALITES DE L'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 : Modalités d'affectation des sommes distribuables :

Le résultat de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission:

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres Fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation:

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds; elle informe les porteurs de Parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de Parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation:

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de Parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile :

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de Parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne

gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/8 52, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

taxinomie.

Dénomination du produit : Promepar PME Opportunités Identifiant d'entité juridique : 969500LW8TECNTP84D31

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Conraduit financiar a till un abjectif d'invectice ment durable 2

ce produit imancier a-t-ii dirobjectii di investissement durable :				
Oui	• Non			
Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental :% dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables. ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ayant un objectif social			
Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social:%	Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables			

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds investit dans des entreprises qui possèdent de bonnes pratiques ESG et qui progressent sur l'intégration de critères ESG dans leurs activités, ainsi le fonds s'engage à ce que la note ESG globale moyenne pondérée de l'OPC soit supérieure à celle de son indice de référence (avec un taux de couverture qui doit être supérieur ou égal à 75%).

Le Fonds exclut les sociétés exerçant des activités directement liées au charbon et, lorsque la donnée est disponible, exclut des sociétés de distribution, transport et production d'équipements et de services, dans la mesure où 33% de leur chiffre d'affaires est réalisé auprès de clients dont l'activité est directement liée au charbon.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le suivi de métriques extra-financières est fondamental dans notre démarche d'intégration ESG. Nous suivons dans le temps et avec précision un certain nombre d'indicateurs de durabilité :

- Le respect des exclusions normatives et sectorielles de la politique ESG de Promepar Asset Management (convention Oslo et Ottawa, UN Global compact, tabac et pornographie) avec une exigence supplémentaire sur le charbon thermique.
- La note ESG moyenne pondérée des titres en portefeuille ainsi que la répartition des notes E, S, G et « parties prenantes externes ». La notation ESG de Ethifinance consiste à estimer à quel point les entreprises évaluées prennent en compte les enjeux ESG qui leur sont matériels, tant du point de vue financier que du point de vue de leurs parties prenantes. Cette évaluation se traduit par un score absolu sur 100.
- Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?

Le fonds n'a pas défini d'objectifs en matière d'investissements durables néanmoins Promepar PME Opportunités s'engage à détenir une proportion de 20% minimum d'investissement durable.

Promepar Asset Management définit ce qu'est un investissement durable selon trois étapes en ligne avec la règlementation SFDR.

- Le premier filtre définit la contribution de l'activité économique de l'investissement à un objectif environnemental ou social.
- Le deuxième filtre vérifie que l'investissement ne nuit pas de manière significative à un quelconque objectif environnemental ou social.
- Le troisième filtre permet de s'assurer que les entreprises investies suivent des pratiques de bonne gouvernance.

Dans le cadre cette définition, Promepar Asset management détermine la contribution d'un investissement à un objectif environnemental ou social de la manière suivante :

 Alignement minimum de 10% du chiffre d'affaires à la taxonomie verte de l'Union Européenne. La taxonomie verte européenne désigne la classification des activités économiques ayant un impact favorable sur l'environnement.

Ou

Contribution positive des produits et services de l'émetteur aux 16 premiers objectifs de développement durable (ODD). Les 17 ODD portent l'ambition de transformer notre monde en éradiquant la pauvreté et les inégalités en assurant sa transition écologique et solidaire à l'horizon 2030.

Ou

Stratégie climat, à minima de court terme, certifiée par l'initiative Science Based

Targets (SBTi). L'émetteur doit avoir mis en place une trajectoire climat en ligne avec les Accords de Paris qui vise à limiter le réchauffement climatique à un niveau bien inférieur à 2, de préférence à 1,5 degré Celsius, par rapport au niveau préindustriel.

Ainsi, si une valeur contribue positivement, selon les seuils établis soit à la taxonomie, soit aux ODD soit au SBTi, elle pourra être considérée comme un « investissement durable », à condition qu'elle ne nuise pas de manière significative à un quelconque objectif environnemental ou social et qu'elle suive des pratiques de bonne gouvernance.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Dans le cadre de la définition de l'investissement durable, Promepar Asset Management, évalue le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" aux objectifs environnementaux ou sociaux (DNSH), en s'appuyant sur des exclusions normatives, sectorielles, de notation ESG, des Principales Incidences Négatives (PAI) et l'évaluation des controverses.

 Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Promepar AM évalue l'absence de préjudice significatif suivant plusieurs étapes.

Exclusion sectorielle

Promepar Asset Management ne considère pas comme durable les entreprises :

- dont plus de 5% du chiffre d'affaires dépend de la fabrication, du commerce ou de la diffusion de messages ou produits à caractère pornographique (politique ESG Promepar Asset management¹).
- dont plus de 5% du chiffre d'affaires dépend de la production ou du commerce du tabac (politique ESG Promepar Asset management¹).
- dont plus de 5% du chiffre d'affaires dépend de la production ou du commerce des jeux d'argents.
- dont plus de 10% du chiffre d'affaires provient de l'extraction du charbon thermique et/ou dans la fabrication d'électricité à partir du charbon thermique.
- dont plus de 5% du chiffre d'affaires provient de projets ou de services d'extraction de sables bitumineux ou de schistes bitumineux.
- dont plus de 33% du chiffre d'affaires provient de toutes les activités de l'industrie des combustibles fossiles.

Exclusion normative

Promepar Asset Management ne considère pas comme durable les entreprises reconnues coupables d'une violation aux Principes du Pacte mondial des Nations unies ou les entreprises impliquées dans les armes bannies par les conventions internationales

¹ Inclut dans la politique ESG Promepar Asset Management et concerne l'ensemble des titres investis.

d'Oslo (lutte contre les bombes à sous munitions) et d'Ottawa (lutte contre les mines antipersonnel¹).

Note minimale sur les piliers : E, S et G

Nous appliquons un filtre quantitatif sur la notation des émetteurs par nos fournisseurs de données ESG Moody's ESG Solutions et Ethifinance. Un émetteur ne pourra pas être considéré comme un investissement durable si sa note sur les piliers E et S est inférieure ou égale à 35/100.

Afin de nous assurer que les entreprises suivent des pratiques de bonne gouvernance nous excluons les émetteurs ayant une note sur le pilier G inférieure ou égale à 35/100.

Controverses

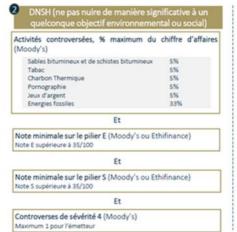
Enfin, nous analysons les controverses des émetteurs en partie à l'aide de notre fournisseur de donnée Moody's ESG Solutions. Ce dernier analyse les controverses sur 37 critères ESG, eux-mêmes répartis en 6 domaines (environnement ressources humaines, droits de l'homme, engagement communautaire, comportement et gouvernance). Moody's ESG Solutions évalue la sévérité d'une controverse selon son impact sur les parties prenantes et l'ampleur, la portée et le caractère irrémédiable de l'impact. L'évaluation est exprimée sur une échelle allant de 1 à 4, 4 étant le niveau le plus critique. Dans le cadre de notre définition d'un investissement durable, nous excluons les émetteurs ayant plus d'une controverse de sévérité 4.

L'évaluation de l'absence de préjudice significatif des investissements considérés comme durables intègre donc la prise en compte de PAI et plus spécifiquement :

- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles PAI 4)
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies (PAI 10)
- Exposition à des armes controversées (PAI 14).

Pour résumer, cf. le tableau ci-dessous :







 Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée : Les équipes de gestion du fonds sont attentives au respect des normes internationales. Les dix principes du Pacte mondial des Nations unies comptent parmi les axes prioritaires de la Politique ESG de Promepar Asset Management. Ces principes incluent les droits de l'homme, les normes de travail, l'environnement et la lutte contre la corruption. Au sein du fonds Promepar PME Opportunités, sont systématiquement exclues les entreprises auteures d'une violation grave et avérée de l'un des 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies selon la Politique ESG de Promepar Asset Management.

Notre fournisseur de donnée ESG, Ethifinance, évalue les pratiques ESG des entreprises à travers des principes qui dérivent des normes universellement reconnues émanant d'organisations telles que les Nations unies (ONU), l'Organisation internationale du travail (OIT) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Ces grands principes sont donc inclus dans la notation ESG.

Par ailleurs, nous procédons à l'analyse des controverses des sociétés en portefeuille.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

X Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Promepar PME Opportunités est un OPCVM de classification « actions françaises ». L'objectif de gestion du Fonds consiste à surperformer l'indice Enternext PEA PME Gross Return, sur l'horizon de placement recommandé minimum.

La stratégie de gestion mise en place consiste en une gestion active du portefeuille fondée sur des convictions à long terme.

Le processus de sélection débute par une analyse qualitative et quantitative visant à définir l'univers « investissable » en termes de liquidité et privilégiant les sociétés qui parviennent à concilier croissance bénéficiaire, amélioration de la rentabilité, visibilité

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement

selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au

risque.

des cash-flows, solidité du bilan et critères ESG.

Une seconde approche analyse stratégiquement l'environnement concurrentiel, les modèles économiques, la soutenabilité des avantages compétitifs.

Enfin, une troisième étape centrée sur l'évaluation affine l'univers éligible à une centaine de titres. Elle vise à déterminer des objectifs de cours cible et à se prémunir contre les excès de valorisation dus aux effets de mode.

Le Fonds bénéficie du Label Relance. La structure du fonds suit le régime d'investissement n°2 tel que défini par la Charte du Label Relance :

- Au minimum 60 % de l'actif doit être investi dans des instruments de fonds propres ou de quasi-fonds propres, émis par des sociétés dont le siège social est implanté en France;
- Au minimum 20 % de l'actif investi dans des instruments de fonds propres ou quasi-fonds propres de TPE, PME ou ETI françaises.
- Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

A travers la politique ESG de Promepar Asset Management, le fonds Promepar PME Opportunités prend en considération les grandes conventions internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (visant à promouvoir les droits de l'Homme, à respecter les normes internationales du travail, à lutter contre la corruption et à rechercher la responsabilisation en matière d'environnement), la convention d'Oslo (lutte contre les bombes à sous munitions) et la convention d'Ottawa (lutte contre les mines antipersonnel).

Le fonds exclut les secteurs de la pornographie et du tabac avec un maximum de 5% du chiffre d'affaires. Concernant le charbon thermique, l'OPC applique à minima la politique ESG de Promepar AM avec un seuil de tolérance de 20% du chiffre d'affaires pour les sociétés qui exercent dans l'extraction et/ou dans la fabrication d'électricité à partir du charbon thermique. Par ailleurs, suivant la charte du label Relance, l'OPC s'engage à exclure et à ne pas financer les sociétés exerçant des activités charbonnées (sauf cas exceptionnels mentionnés dans la charte du label).

Concernant la sélection des titres, l'analyse est double : financière mais également extra-financière. L'équipe de gestion s'appuie sur une expertise à la fois interne via l'équipe ISR de Promepar AM et externe via l'agence de notation extra-financière Ethifinance.

Le fonds s'engage à avoir une note ESG moyenne pondérée supérieure à celle de son indice de référence. Une attention est portée à la progression des notes ESG des entreprises ('Best Effort').

Le taux de couverture en termes de notations ESG des titres en portefeuille doit être supérieur à 75%.

 Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement Non applicable.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements s
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

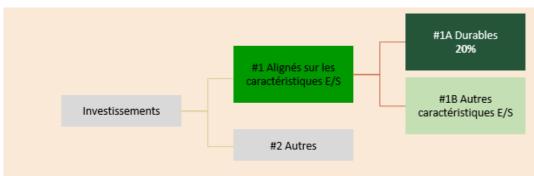
Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

La gouvernance est un pilier fondamental de notre notation ESG. Ethifinance prend en compte dans son évaluation plusieurs critères : risque de dilution des actionnaires minoritaires, composition et fonctionnement des instances de gouvernance, rémunération des dirigeants et administrateurs, éthique des affaires, politique RSE et enjeux extra-financier. Chaque sujet de gouvernance est ainsi adressé à travers ces critères. Par ailleurs, les controverses sont également intégrées dans le processus d'évaluation ESG et peuvent impactées significativement la notation en fonction de la gravité de l'évènement.

Les gérants restent vigilants quant au niveau et à l'évolution de la note de gouvernance et aux controverses des titres présents en portefeuille.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Un minimum de 75% des investissements de la poche action seront suivis sur des caractéristiques extra financières afin respecter d'une part les engagements ESG du fonds et le seuil d'investissement durable fixé. Le fonds s'engage à avoir un minimum de 20% d'investissement durable comme indiqué ci-dessous.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le Fonds peut intervenir sur les instruments financiers autorisés à terme ou optionnels sur les marchés réglementés et de gré à gré, français et/ou étrangers, afin de piloter son

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères relatifs au gaz fossile comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les activités
habilitantes
permettent
directement à
d'autres activités de
contribuer de
manière
substantielle à la
réalisation d'un
objectif
environnemental.

Les activités
transitoires sont des
activités pour
lesquelles il n'existe
pas encore de
solutions de
remplacement sobres
en carbone et, entre
autres, dont les
niveaux d'émission de
gaz à effet de serre
correspondent aux
meilleures
performances
réalisables.

exposition et sa couverture aux risques actions et taux sans rechercher de surexposition aux marchés. Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Promepar PME Opportunités n'a pas défini de part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la Taxonomie de l'Union Européenne.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE²?

Non applicable.

Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissement alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

- 1. Alignement des investissements sur la Taxonomie

 Obligations souveraines incluses*

 Aligné à la Taxonomie : gaz fossile
 Aligné à la Taxonomie : nucléaire
 Aligné à la Taxonomie : 100% hors gaz et nucléaire
 Non aligné à la Taxonomie
- 2. Alignement des investissements sur la Taxonomie

 Hors obligations souveraines*

 Aligné à la Taxonomie :
 gaz fossile
 Aligné à la Taxonomie :
 nucléaire
 Aligné à la Taxonomie :
 hors gaz et nucléaire
 Non aligné à la
 Taxonomie
- * Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.
- Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Promepar PME Opportunités n'a pas défini de part minimale d'investissement durable

² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie européenne que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne nuisent pas de manière significative à un objectif de la Taxonomie européenne - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

ayant un objectif environnemental dans des activités transitoires et habilitantes de la Taxonomie de l'Union Européenne.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le fonds n'a pas défini de part minimale d'investissement durable ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?



Le fonds n'a pas défini de part minimale d'investissement durable sur le plan social.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Fonds peut intervenir sur les instruments financiers autorisés à terme ou optionnels sur les marchés réglementés et de gré à gré, français et/ou étrangers, afin de piloter son exposition (dans la limite de 10%) et sa couverture (dans la limite de 40%) aux risques actions et taux sans rechercher de surexposition aux marchés.

Le fonds peut également détenir des liquidités. Les produits dérivés et les liquidités par nature ne sont pas soumis à des garanties environnementales et sociales.

Le Fonds peut être exposé, aux titres de créances et instruments du marché monétaire dans la limite de 25% du portefeuille. Ces émetteurs font l'objet d'une analyse extrafinancière.

Enfin, le fonds peut investir dans la limite de 10 % en parts ou actions d'OPC français ou européens ou de de FIVG répondant aux 4 critères de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier et ne détenant pas plus de 10% de fonds. L'analyse extra-financière des OPC relève d'un processus interne basé sur un questionnaire spécifique. Chaque OPC est ensuite classé selon des degrés d'implication ESG.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Le fonds n'a pas recours à un indice de référence spécifique désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

l'indice est-il garanti en permanence ?

Non applicable.

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

 Non applicable.
- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ? Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<u>Promepar Asset Management - Groupe BRED - Promepar AM</u>